



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2026 114

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

SPORT

**ACCES A LA PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUEE A BARLIN POUR LA MISE EN ŒUVRE
D'ACTIVITES EXTRASCOLAIRES - SIGNATURE D'UN CONTRAT D'UNE PRESTATION DE
SERVICES AVEC LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

Considérant que la piscine communautaire située à Barlin est un marqueur reconnu sur notre territoire,

Considérant que cet établissement de baignade est sollicité par les communes dans le cadre de leurs activités extrascolaires,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière souhaite acheter une prestation de services, dans le cadre de ses activités extrascolaires, qui se déroulera le vendredi 20 février 2026 de 15h00 à 16h00,

Vu la délibération n°2025/BC104 du Bureau Communautaire du 16 décembre 2025 qui fixe la grille tarifaire des équipements aquatiques communautaires,

Considérant qu'il y a lieu de signer un contrat définissant les modalités d'accès à titre onéreux à la piscine communautaire située à Barlin pour des activités extrascolaires le vendredi 20 février 2025 de 15h00 à 16h00 avec la commune de Bruay-la-Buissière, dont le siège est situé à Bruay-la-Buissière Cedex (62701), Place Henri Cadot, BP 23, selon les modalités prévues dans le contrat ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer un contrat ayant pour objet de définir les modalités d'accès à la piscine communautaire située à Barlin pour y exercer des activités extrascolaires pour 24 enfants le vendredi 20 février 2026 de 15h00 à 16h00 avec la commune de Bruay-la-Buissière, dont le siège est situé à Bruay-la-Buissière Cedex (62701), Place Henri Cadot, BP 23, moyennant un montant de 30.00 € TTC, selon les modalités prévues dans le contrat et le devis ci-joints.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ...10.FEV. 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **11 FEV. 2026**

Et de la publication le : **11 FEV. 2026**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Direction de l'Attractivité Sportive
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00

**CONTRAT D'UNE PRESTATION DE SERVICES CONCERNANT LA
MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES EXTRASCOLAIRES ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY
ARTOIS LYS ROMANE
ET LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

Entre les soussignés,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Hôtel communautaire

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BÉTHUNE CEDEX

Représentée par Olivier GACQUERRE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « le PRESTATAIRE », d'une part

Et

La Commune de Bruay-La-Buissière

BP 23 – Place Henri Cadot

62701 BRUAY-LA-BUISSIERE Cedex

N°SIRET : 216 201 780 00014

Représentée par Ludovic PAJOT en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « LE CLIENT », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre de ses activités extrascolaires, la Commune de Bruay-La-Buissière souhaite acheter une prestation de services qui se déroulera le vendredi 20 février 2026 de 15h00 à 16h00 à la piscine communautaire située à BARLIN, pour 24 enfants.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. PRIX

En contrepartie de la réalisation de la prestation définie ci-dessus, le client verse au prestataire la somme de 1.25 € par enfant, soit un total de 30.00 € TTC correspondant au devis ci-joint.

Le montant peut varier en fonction du nombre de participants.

2.2. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture détaillée déposée sur le portail Chorus Pro, et après exécution de la prestation, dans le délai légal exigible, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, le présent contrat entrera en vigueur le 20/02/2026 à 15h00.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA PRESTATION

Le prestataire s'engage à mener à bien la prestation décrite à l'article 1.

A cet effet, il prendra toutes les dispositions nécessaires afin de dispenser une prestation de qualité en mettant à disposition le personnel compétent.

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Le service Jeunesse de Bruay-La-Buissière sera l'interlocuteur du prestataire pour assurer la communication dans les diverses étapes de la mission contractée.

ARTICLE 5 : NATURE DES OBLIGATIONS

Pour l'accomplissement de la prestation prévue à l'article 1, le prestataire s'engage à donner les meilleurs soins.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sort, dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 7 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay déclare avoir souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition. Le client devra aura l'entièr responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, sa prestation et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le client s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au gestionnaire d'établissement de la piscine communautaire située à BARLIN au plus tard 7 jours calendaires avant ladite mise à disposition.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues au présent contrat, celui-ci sera résilié par le client dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du client à l'une de ses obligations prévues au présent contrat, celui-ci sera résilié par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation du présent contrat, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Béthune, le

Fait à....., le.....

Le prestataire,
La Communauté d'Agglomération
De Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Le client
La Commune de Bruay-la-Buissière

Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué en charge du Sport

Le Maire

Philippe DRUMEZ

Ludovic PAJOT